

Solidarité départementale
Service de l'Autonomie

ARRETE N° 16 - 0968
Fixant la dotation globale 2016 du
SAMSAH .

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015, approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2016;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité de représenter l'établissement en date du 30 octobre 2015;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAMSAH situé Résidence l'Aurore, 48000 MENDE, sont acceptées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 956,84 €	Total des dépenses 484 540,02 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 211,50 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 371,68 €	
Groupe I Produits de la tarification	230 442,02 €	Total des produits 484 540,02 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	254 098,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice 2016, la dotation globale annuelle de fonctionnement allouée au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) est fixée à **230 442,02 €**. Elle est versée mensuellement par douzième.

Article 3

Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

Article 4

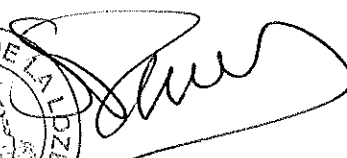
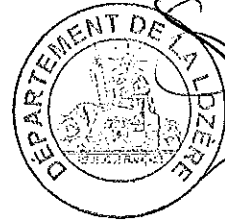
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le **21 AVR. 2016**

La Présidente du Conseil Départemental,



Sophie PANTIER